المملكة المغربية
ⵜⴰⴳⵍⴷⵉⵜ ⵏ ⵍⵎⵖⵔⵉⴱ

ⵜⴰⵎⴰⵡⴰⵙⵜ ⵜⴰⵎⴰⵔⵉⵜ
ⵖⵓⵔ ⵜⵎⴰⵡⴰⵙⵜ ⵏ ⵜⵃⵃⵓⵔⵎⴰ ⴷ ⵜⴷⵍⵙⴰ
ⴷ ⵜⵓⵏⵏⵓⵏⵜ ⵉⵜⵜⵓⵙⵎⴳⴰⵍⵏ ⵙ ⵜⵃⵃⵓⵔⵎⴰ

الوزارة المنتدبة
لدى وزارة الشباب والثقافة
والرياضة المكلفة بالشباب

Royaume du Maroc
Le Ministère délégué auprès du Ministère de la Jeunesse, de la Culture et des Sports, chargé de la Jeunesse

Direction Régionale Casablanca Settat
Direction Provinciale de Settat

RÈGLEMENT DE CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE SUR OFFRES DES PRIX N°08/D/P/J/S/2026

Relatif à :

ACHAT ET POSE D'EQUIPEMENTS SPORTIFS DESTINES AUX TROIS (3) CENTRES SOCIO-SPORTIFS DE PROXIMITE TYPE B (CSP SIDI EL AIDI, CSP GUISSER ET CSP OULED MRAH) RELEVANT DE LA DIRECTION PROVINCIALE DE SETTAT.

Passé par appel d'offres ouvert simplifié sur offres de prix en application des dispositions des paragraphes I-1 et I-3 de l'article 19, du paragraphe 1 de l'article 20 et de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n°2-22-431du 15 chaabane 1444(8mars 2023) relatif aux marchés publics.

Table des matières :

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT DE CONSULTATION. 3

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE 3

ARTICLE 3 : REPARTITION EN LOT. 3

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES 3

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES 3

ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES SIMPLIFIE 3

ARTICLE 7 : DEMANDES D'ECLAIRCISSEMENT OU DE RENSEIGNEMENT ET INFORMATIONS DES CONCURRENTS 4

ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS 4

ARTICLE 9 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS 4

ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE 6

ARTICLE 11 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS 7

ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS 7

ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS 8

ARTICLE 14 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS 8

ARTICLE 15 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES 8

ARTICLE 16 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES 9

ARTICLE 17 : PROSPECTUS ET DOCUMENTATIONS TECHNIQUES : 9

ARTICLE 18 : EVALUATION DES PROSPECTUS……..…..10

ARTICLE 19 : CRITERE D'ATTRIBUTION : 10

ARTICLE 20 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES 10

ARTICLE 21 : LANGUES D'ETABLISSEMENT DES PIECES ET DES OFFRES 10

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 1 :OBJET DU RÈGLEMENT DE CONSULTATION.

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert simplifié sur offres des prix ayant pour objet : **Achat et pose d'équipements sportifs destinés aux trois (3) centres socio-sportifs de proximité type B (CSP Sidi El Aidi, CSP Guisser et CSP Ouled Mrah) relevant de la direction provinciale de Settat.**

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du présent Appel d'Offres ouvert simplifié est le Monsieur le Directeur Provincial du Ministère délégué auprès du Ministère de la Jeunesse, de la Culture et des sports Chargé de la Jeunesse à Settat

ARTICLE 3 :REPARTITION EN LOT.

Le présent appel d'offres ouvert simplifié concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRESSIMPLIFIE

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret N°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics, le dossier d'appel d'offresouvert simplifié comprend :

A - Copie de l'avis d'appel d'offres ;

B- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;

C -Le modèle de l'acte d'engagement ;

D– les modèles du bordereau des prix-détail estimatif ;

E – le modèle de la déclaration sur l'honneur ;

F – le règlement de consultation prévue à l'article 21 du décret précité n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023)

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 § 7 du décret n° 2-22-431 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres ouvert simplifié. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché. Dans ce cas, ces modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept jours avant la date de la séance d'ouverture des plis. Passé ce délai, le maître d'ouvrage doit par avis rectificatif, reporter la date de la séance d'ouverture des plis.

Lorsque ces modifications introduites nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci sera publié conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 2-22-431 précité.

Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue qu'après l'expiration d'un délai minimum de dix jours.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres doivent être informés des modifications qui y ont été apportées et de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres doit être téléchargé à partir du portail des marchés publics http://www.marchespublics.gov.ma, conformément à l'arrêté du Ministre Délégué auprès de la Ministère de l'économie et des finances chargé du Budget n° 1692-23 du 4 Hijja 1444 (23 Juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces, relatifs aux marchés publics

ARTICLE 7 : DEMANDES D'ECLAIRCISSEMENT OU DE RENSEIGNEMENT ET INFORMATIONS DES CONCURRENTS

Les demandes d'éclaircissement ou de renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (7) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis et ce, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine.

Le maître d'ouvrage doit répondre aux demandes d'éclaircissements ou renseignements dans les mêmes formes, au plus tard trois jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier doit être communiqué, le même jour et dans les mêmes formes, aux autres concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres. Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics

ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics :

Peuvent, valablement, participer et être attributaire des marchés publics, dans le cadre des procédures prévues par le présent décret, les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ; et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
- Sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un autre régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.
- Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

– Les personnes en liquidation judiciaire ;
– Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
– Les personnes ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion temporaire ou définitive prise conformément aux dispositions de l'article 152 du décret n°2-22-431 précité ;
– Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans un même marché ;
– Les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier de l'appel d'offres concerné ;
– Les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents.

ARTICLE 9 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS

Le dossier administratif comprend :

1-Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres:

a- la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

– s'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée;

– s'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas:
  * une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;

* un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbalde l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société;

* l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

– s'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirsconférésàlapersonneagissantaunomdelacoopérativeoudel'uniondecoopératives.

– s'il s'agit d'un un établissement public une copie du texte l'habilitant à exercer les missions en relation avec les prestations objet du marché.

b - Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, comprenant les indications et les engagements précisés à l'article 29 du décret n° 2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics ;

c - Garantie pécuniaire : La constitution du cautionnement provisoire ou la caution personnelle et solidaire tenant lieu, le cas échéant s'effectue par voie électronique conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

d- la convention constitutive du groupement prévue à l'article 150 du présent décret ou sa copie certifiée conforme, lorsque le concurrent est un groupement, cette convention doit indiquer, notamment, l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, le ou les comptes bancaires, et le cas échéant, la répartition des prestations.

2-Lorsque le concurrent est un auto–entrepreneur, il doit fournir :

Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux b) et c) de l'alinéa 1) du A) du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto– entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an

3-Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives, il doit fournir:

Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux a), b) et c) de l'alinéa 1 du A) du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives.

- **Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché :**

Conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chacune des pièces constituant la réponse du concurrent, est insérée, individuellement, dans l'enveloppe électronique la concernant et signée électroniquement et individuellement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces dématérialisées.

Conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté précité n° 1692-23 ,le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est tenu de procéder de manière électronique à la production, selon le cas, des pièces du dossier administratif visées aux dispositions de l'article 28 du décret relatif aux marchés publics n° 2-22-431 du 8 mars 2023;

Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions fixées à l'article 43 du décret des marchés publics précité **:**

a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 ci-dessus.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;

c) une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

Lorsque l'attributaire du marché est un auto–entrepreneur, il doit fournir :

une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu

d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret des marchés publics précité.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto–entrepreneur est imposé.

La date de production, au maître d'ouvrage, de cette pièce sert de base pour l'appréciation de sa validité.

Lorsque l'attributaire du marché est une coopérative ou une union de coopératives, il doit fournir :

a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret des marchés publics précité.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou l'union de coopératives est imposée

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 27 du décret des marchés publics précité.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci–dessus, sert de base pour l'appréciation de leur validité.

Lorsque l'attributaire du marché est un établissement public, il doit fournir :

a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu par l'article 27 ci–dessus.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.

L'attestation précitée n'est exigée que des établissements publics soumis à l'impôt.

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci–dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

B- LE DOSSIER TECHNIQUE :

Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant, le cas échéant, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participées, avec précision de la qualité de sa participation ;

L'examen des pièces du dossier technique du groupement sont effectués conformément aux dispositions de l'article 150 du décret n° 2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics

ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

a- L'acte d'engagement établi en un seul exemplaire ;

b- Le bordereau des prix-détail estimatif ;

En cas de groupement conjoint, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise-la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

En cas de groupement solidaire, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.
Les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 11 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1- Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 30 du Décret n° 2-22-431 précité relatif aux marchés publics, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter outre le CPS et le RC paraphés et signés :
- Un dossier administratif précité (Cf. article 09-A ci-dessus) ;
- Un dossier technique précité (Cf. article 09-B ci-dessus) ;
- Une offre financière comprenant :

1- L'acte d'engagement établi conformément à l'article 30 du Décret n° 2-22-431 précité relatif aux marchés publics. Selon le modèle joint au présent règlement de consultation ;
Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 150 du présent décret, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire, si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché. L'acte d'engagement du groupement concerné doit également préciser le montant correspondant à la part revenant à chacun des membres dudit groupement
2- Le bordereau des prix - détail estimatif
Le montant de l'acte d'engagement doit être indiqué en chiffres et en toutes lettres.

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 32 du Décret n° 2-22-431 précité, et conformément aux dispositions du chapitre IV de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n°1692-23 du 04 hijja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics, le dossier présenté par chaque concurrent contient deux enveloppes électroniques distincts :

a) La première enveloppe contient outre les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés et signés par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

Le cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire doit être constituée par voie électronique.

b) La deuxième enveloppe contient les pièces de l'offre financière du soumissionnaire.

Chaque pièce doit être signée électroniquement par le concurrent ou la personne habilitée à le représenter.

ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 34 et 135 du Décret n° 2-22-431 précité, et au chapitre IV de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés
Les concurrents doivent déposer leurs dossiers obligatoirement par voie électronique
Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.
Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

Les plis resteront fermes et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret N° 2-22-431 précité Conformément aux dispositions de l'article 39 du décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 2-22-431 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis

Le retrait du pli se fait électroniquement conformément à l'arrêté de l'Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444.

ARTICLE 14 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des concurrents s'effectuent conformément aux dispositions prévues à l'article 39 du décret n° 2.22.431 du 15 chaabane 1444(08 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 15 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

Conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, il est procédé à l'ouverture des plis et à l'évaluation des offres des concurrents déposés par voie électronique, dans les conditions prévues aux dispositions des articles 42,43, 44 et 136 du décret n° 2.22.431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics jusqu'à l'achèvement des travaux de la commission de consultation.

1. **Offre excessive et offre anormalement basse :**

- L'offre est jugée **anormalement basse** lorsqu'elle est inférieure de plus de vingt-cinq pour cent (25%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établies par le maître d'ouvrage.
- L'offre est jugée **excessive** lorsqu'elle est supérieure de plus de vingt pour cent (20%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établies par le maître d'ouvrage.

2. **Détermination du prix de référence et choix L'offre économiquement la plus avantageuse**

Après avoir écarté les offres jugées excessives et anormalement basses, la commission détermine le prix de référence.

Le prix de référence des offres est égal à la moyenne arithmétique résultant de l'estimation du coût des prestations établies par le maître d'ouvrage et de la moyenne des offres financières des concurrents retenus.

Ce prix de référence est calculé selon la formule suivante :

$$P = \frac{(E + \frac{\text{Somme des offres financières}}{\text{Nombre des offres financières}})}{2}$$

Où :

– P : Prix de référence ;

– E : Estimation du coût des prestations établies par le maître d'ouvrage ;

La commission procède ensuite au classement des offres des concurrents conformément aux dispositions de l'article43 ci–dessus au regard du prix de référence ainsi déterminé.

L'offre économiquement la plus avantageuse c'est l'offre financière la mieux–disante par rapport au prix de référence.

ARTICLE 16 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Il sera fait application des dispositions des articles 36 et 143 du décret n° 2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics.

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Lorsque la commission d'appel d'offres considère qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer son choix pendant le délai de validité des offres, le maître d'ouvrage peut saisir avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, en vue de leur demande une prorogation de délai de validité des offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe.

Seuls les concurrents ayant donnés dans les mêmes formes leur accord à la demande de prorogation avant la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage, restent engagés pendant le délai supplémentaire convenu.

ARTICLE 17 : PROSPECTUS ; CATALOGUES ET DOCUMENTATIONS TECHNIQUES :

Le dépôt et le retrait des prospectus se font conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n°2-22-431 précités.

- ✓ La présentation des prospectus sont obligatoires pour tous les articles et leurs accessoires en précisant la marque et la référence
- ✓ Les caractéristiques techniques liées aux performances du matériel sont exprimées en minimale, toute proposition de performance égale ou supérieure sera acceptée ;
- ✓ Les prospectus doivent être en langue française ou en anglais traduite en français.

Les prospectus doivent être présentés dans une enveloppe fermée et cacheté portant la mention « Prospectus », et doit indiquer de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

Les concurrents peuvent déposer les prospectus soit :

- Dans les bureaux de la Direction Provinciale du Ministère Délègue Auprès du Ministère de la Jeunesse, de la Culture et des Sports chargé de la Jeunesse à Settat, sis à QUARTIER ADMINISTRATIF boulevard colonnel salaheddine Settat au plus tard le jour ouvrable précédant la date d'ouverture des plis contre délivrance par le maître d'ouvrage d'un accusé de réception.
- Remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres.

A leur réception, le maître d'ouvrage procède à l'enregistrement des plis portant la mention « prospectus», dans leur ordre d'arrivée, sur le registre spécial prévu à l'article 4 du décret, en y indiquant le numéro d'enregistrement et la date et l'heure d'arrivée.

Les prospectus déposés ou reçus peuvent être retirés au plus tard le jour et avant l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait des prospectus fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial. Les concurrents ayant retirés leurs prospectus peuvent présenter de nouveaux prospectus dans les conditions prévues ci–dessus.

Article 18 : EVALUATION DES PROSPECTUS ; CATALOGUES ET DOCUMENTATIONS TECHNIQUES

Conformément à l'article 40 du Décret n°2-22-431 précité, l'examen des prospectus seront effectués après examen des pièces du dossier administratif et du dossier technique par la commission d'appel d'offres.

Seuls les prospectus des concurrents admis à l'issue de l'examen du dossier administratif et techniques seront examinés.

La commission précise pour chaque article, la marque et la série ou la référence proposée par chaque concurrent. Elle évalue ensuite les performances techniques des marques proposées par rapport au descriptif technique.

NB : Les caractéristiques de performances du descriptif techniques étant minimales. Les concurrents ayant proposé des performances égales ou supérieures sont acceptées

ARTICLE 19 : CRITERE D'ATTRIBUTION :

Conformément aux dispositions de l'article 43 du Décret n° 2-22-431 précité, après admission des concurrents, l'attribution du marché se fait, uniquement, sur la base de l'offre économiquement la plus avantageuse.
On entend par « offre économiquement la plus avantageuse » : l'offre financière la mieux–disante.

ARTICLE 20 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°2-22-431 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents installés au Maroc

ARTICLE 21 : LANGUES D'ETABLISSEMENT DES PIECES ET DES OFFRES
Conformément à l'article 21 du décret N° 2-22-431 précité, la langue dont laquelle doivent établis les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents est la langue arabe ou la langue française.

Le maitre d'ouvrage	Le prestataire :
Le Directeur Provincial Abderrahmane LAAJIEL ***A, Settat, Le :……***	